

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT 876-20 (AM-106)

* Amende le
règlement
436-99

POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » AFIN D'ENCADRER LA PRODUCTION DE CANNABIS

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (Règlement de zonage);

ATTENDU QU'au Canada la légalisation du cannabis est entrée en vigueur le 17 octobre 2018 et que désormais la production de cannabis peut faire l'objet de dispositions réglementaires municipales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin de s'assurer que la production de cannabis ne soit permise qu'en zone agricole;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 avril 2020 à l'effet que le projet de règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 21 avril 2020;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 15 septembre 2020;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

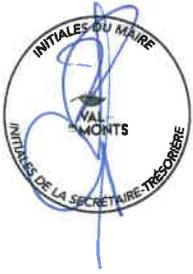
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de venir préciser que la production de cannabis est autorisée uniquement dans les zones agricoles (AG).

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT** : La Municipalité autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 4 - AJOUT DE L'ARTICLE 17.16 INTITULÉ « PRODUCTION DE CANNABIS »

L'article 17.16 est ajouté afin d'encadrer la production de cannabis en limitant cette activité aux zones agricoles (AG).

17.16 PRODUCTION DE CANNABIS

La production de cannabis à des fins commerciales, incluant la culture, la transformation, l'entreposage, l'emballage et l'étiquetage, est autorisée uniquement dans les zones agricoles (AG).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 20 octobre 2020 (résolution no 20-10-357).

AVIS DE PUBLICATION

JE soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 876-20 (AM-106) en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 23 octobre 2020.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale